



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2024-127

PUBLIÉ LE 25 JUIN 2024

Sommaire

Conseil Départemental de Mayotte /

R06-2024-06-25-00002 - PUBLICATION PV AU RAA 25 JUIN 2024 (3 pages)	Page 4
R06-2024-06-25-00004 - PUBLICATION PV AU RAA 25 JUIN 2024 BIS (3 pages)	Page 8
R06-2024-06-25-00001 - PUBLICATION RI AU RAA 25 JUIN 2024 (3 pages)	Page 12
R06-2024-06-25-00003 - PUBLICATION RI AU RAA 25 JUIN 2024 BIS (3 pages)	Page 16

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général /

R06-2024-06-25-00005 - Arrêté n°2024-SG-429 portant attribution d'une subvention de 10 000 à l'Association Mouvement pour une Alternative Non violente de l'Océan Indien (4 pages)	Page 20
R06-2024-06-13-00010 - Arrêté n°2024-SG-432 portant attribution d'une subvention de 5 000 à l'association Woina Betratra (4 pages)	Page 25
R06-2024-06-13-00011 - Arrêté n°2024-SG-433 portant attribution d'une subvention de 7 000 à l'association profession de sport et loisirs (PSL) (4 pages)	Page 30
R06-2024-06-13-00008 - Arrêté n°2024-SG-437 portant attribution d'une subvention de 5 000 à l'association Club d'athlétisme de Mamoudzou (CAM) (4 pages)	Page 35
R06-2024-06-13-00009 - Arrêté n°2024-SG-439 portant attribution d'une subvention de 4 000 à la Fédération des associations artisanales et agricoles de Boueni (FAAAB) (4 pages)	Page 40
R06-2024-06-25-00006 - Arrêté n°2024-SG-440 portant attribution d'une subvention de 21 000 à l'association Haki za wanatsa (4 pages)	Page 45
R06-2024-06-13-00007 - Arrêté n°2024-SG-443 portant attribution d'une subvention de 13 809 à l'Association pour la Condition Féminine et l'Aide aux Victimes (ACFAV) (4 pages)	Page 50
R06-2024-06-20-00001 - Arrêté n°2024-SG-464 modifiant l'arrêté n°2023-SG-701 du 23 août 2023 portant institution et localisation des bureaux de vote pour la période du 1er Janvier 2024 au 31 décembre 2024 (1 page)	Page 55
R06-2024-06-24-00001 - Arrêté n°2024-SG-468 portant institution de la commission de recensement général des votes à l'élection des députés à l'Assemblée nationale des 30 juin et 7 juillet 2024 (2 pages)	Page 57

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général Adjoint /

R06-2024-06-13-00003 - Arrêté n°2024-SGA-0431 portant attribution d'une subvention de 6 000 à l'association Régie de Territoire de Tsingoni (RTT) (4 pages)	Page 60
---	---------

R06-2024-06-13-00004 - Arrêté n°2024-SGA-0434 portant attribution d'une subvention de 5 000 à l'association la Bonne Marée (4 pages)	Page 65
R06-2024-06-13-00001 - Arrêté n°2024-SGA-0435 portant attribution d'une subvention de 15 000 au Centre d'Information sur les Droits des femmes et des Familles de Mayotte (CIDFF) (4 pages)	Page 70
R06-2024-06-13-00002 - Arrêté n°2024-SGA-0436 portant attribution d'une subvention de 50 000 au Centre d'Information sur les Droits des femmes et des Familles de Mayotte (CIDFF) (4 pages)	Page 75
R06-2024-06-13-00006 - Arrêté n°2024-SGA-0438 portant attribution d'une subvention de 6 000 à la communauté des communes du sud de Mayotte (CCSUD) (4 pages)	Page 80
R06-2024-06-13-00005 - Arrêté n°2024-SGA-0441 portant attribution d'une subvention de 5 000 à l'association Msomo Wa Maoré 2024 (4 pages)	Page 85
Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général aux Affaires Régionales /	
R06-2024-06-21-00001 - Arrêté n°2024-SGAR-PAF-379 portant modification de l'arrêté n°2019-SGAR-PAF-760 du 31-10-2019 et de l'arrêté 2020-SGAR-PAF-1010 DU 18-12-2020 attribuant une subvention au titre de la dotation spéciale de construction et d'équipement des Établissements scolaires de Mayotte, à la commune de MAMOUDZOU (2 pages)	Page 90

Conseil Départemental de Mayotte

R06-2024-06-25-00002

PUBLICATION PV AU RAA 25 JUIN 2024

Veillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N°de la Réquisition	Nom du requérant	Commune	Section cadastrale	Superficie en m²	Date du bornage
RI 14920	CDM	MAMOUDZOU	BS N°179	2778	25-nov-13
RI 15232	CDM	MAMOUDZOU	BK N°1859/1862/1863/1864	254	19-sept-19
RI 15240	CDM	MAMOUDZOU	AY N°900	162	21-déc-15
RI 15241	CDM	MAMOUDZOU	AY N°747	162	07-juil-15
RI 15242	CDM	MAMOUDZOU	AY N°910/962	91	21-déc-15
RI 15244	CDM	MAMOUDZOU	AY N°932/963	104	21-déc-15

RI 15252	CDM	MAMOUDZOU	AY N°905/906/938	269	16-déc-15
RI 15253	CDM	MAMOUDZOU	AY N°1213	305	08-déc-15
RI 15254	CDM	MAMOUDZOU	AY N°869/884	157	16-déc-15
RI 15257	CDM	MAMOUDZOU	AY N°914/949	149	08-déc-15
RI 15395	CDM	MAMOUDZOU	BK N°1564	194	12-févr-13
RI 15397	CDM	MAMOUDZOU	BK N° 1598	131	18-févr-13
RI 15398	CDM	MAMOUDZOU	BK N°1360	211	18-févr-13
RI 15339	CDM	MAMOUDZOU	BK N° 1677	122	25-févr-13
RI 15406	CDM	MAMOUDZOU	BK N°1322	238	25-févr-13

RI 15412	CDM	MAMOUDZOU	BK N°1184	156	05-févr-13
RI 15414	CDM	MAMOUDZOU	BK N°1485	239	04-févr-13
RI 15416	CDM	MAMOUDZOU	BK N°1182	204	05-févr-13
RI 15424	CDM	MAMOUDZOU	BK N°1211	306	28-janv-13
RI 15425	CDM	MAMOUDZOU	BK N° 1275	269	28-janv-13
RI 15440	CDM	MAMOUDZOU	BK N°1413	228	27-févr-13
RI 15441	CDM	MAMOUDZOU	BK N°1154	126	05-févr-13
RI 15446	CDM	MAMOUDZOU	BK N°1160	99	05-févr-13
RI 15450	CDM	MAMOUDZOU	BK N°1353	99	29-janv-13

Conseil Départemental de Mayotte

R06-2024-06-25-00004

PUBLICATION PV AU RAA 25 JUIN 2024 BIS

Veuillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N° de la Réquisition	Nom du requérant	Commune	Section cadastrale	Superficie en m²	Date du bornage
RI 12411	CDM	CHIRONGUI	AC N° 821	671	09-juin-08
RI 13954	CDM	CHIRONGUI	AR N° 278	927	01-juin-11
RI 13955	CDM	CHIRONGUI	AR N° 276	351	01-juin-21
RI 13957	CDM	CHIRONGUI	AR N° 281	491	01-juin-11
RI 13958	CDM	CHIRONGUI	AR N° 240	995	30-mai-11
RI 13959	CDM	CHIRONGUI	AR N° 279	355	01-juin-11

RI 13960	CDM	CHIRONGUI	AR N° 277	607	01-juin-11
RI 13963	CDM	CHIRONGUI	AR N° 270	1208	31-mai-11
RI 13965	CDM	CHIRONGUI	AR N° 263	1097	31-mai-11
RI 13973	CDM	CHIRONGUI	AR N° 269	965	31-mai-11
RI 13976	CDM	CHIRONGUI	AR N° 254	176	31-mai-11
RI 13977	CDM	CHIRONGUI	AR N° 257/ 261	1136	31-mai-11
RI 13984	CDM	CHIRONGUI	AR N° 252	49	30-mai-11
RI 13985	CDM	CHIRONGUI	AR N° 247	650	30-mai-11
RI 13986	CDM	CHIRONGUI	AR N° 229	135	30-mai-11

RI 13989	CDM	CHIRONGUI	AR N° 260	201	31-mai-11
RI 13994	CDM	CHIRONGUI	AR N° 227	246	30-mai-11
RI 13995	CDM	CHIRONGUI	AR N° 241	348	30-mai-11
RI 14005	CDM	CHIRONGUI	AR N° 255	547	31-mai-11
RI 14646	CDM	CHIRONGUI	AR N° 298	880	18-oct-12
RI 14647	CDM	CHIRONGUI	AR N° 299	198	18-oct-12
RI 14859	CDM	CHIRONGUI	AO N° 81	515	20-sept-12
RI 17665	CDM	TSINGONI	BI N° 186	177	21-août-20
RI 17673	CDM	SADA	AB N° 457	389	20-mars-29

Conseil Départemental de Mayotte

R06-2024-06-25-00001

PUBLICATION RI AU RAA 25 JUIN 2024

Veuillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N° de la Réquisition	Nom du requérant	Commune	Section cadastrale	Superficie en m²
RI 14920	CDM	MAMOUDZOU	BS N°179	2778
RI 14925	CDM	MAMOUDZOU	BK N°490	173
RI 14934	CDM	MAMOUDZOU	BK N°789/790	269
RI 14941	CDM	MAMOUDZOU	AY N°219	94
RI 15232	CDM	MAMOUDZOU	BK N°1859/1862/1863/1 864	254
RI 15240	CDM	MAMOUDZOU	AY N°900	162
RI 15241	CDM	MAMOUDZOU	AY N°747	162

RI 15242	CDM	MAMOUDZOU	AY N°910/962	91
RI 15244	CDM	MAMOUDZOU	AY N°932/963	104
RI 15252	CDM	MAMOUDZOU	AY N°905/906/938	269
RI 15253	CDM	MAMOUDZOU	AY N°1213	305
RI 15254	CDM	MAMOUDZOU	AY N°869/884	157
RI 15257	CDM	MAMOUDZOU	AY N°914/949	149
RI 15395	CDM	MAMOUDZOU	BK N°1564	194
RI 15397	CDM	MAMOUDZOU	BK N°1598	131
RI 15398	CDM	MAMOUDZOU	BK N°1360	211
RI 15399	CDM	MAMOUDZOU	BK N°1677	122

RI 15412	CDM	MAMOUDZOU	BK N°1184	156
RI 15414	CDM	MAMOUDZOU	BK N°1485	239
RI 15416	CDM	MAMOUDZOU	BK N°15416	204
RI 15424	CDM	MAMOUDZOU	BK N°1211	306
RI 15425	CDM	MAMOUDZOU	BK N° 1275	269
RI 15434	CDM	MAMOUDZOU	BK N° 1675	109
RI 15440	CDM	MAMOUDZOU	BK N°1413	228
RI 15441	CDM	MAMOUDZOU	BK N°1154	126
RI 15450	CDM	MAMOUDZOU	BK N°1353	99

Conseil Départemental de Mayotte

R06-2024-06-25-00003

PUBLICATION RI AU RAA 25 JUIN 2024 BIS

Veuillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N° de la Réquisition	Nom du requérant	Commune	Section cadastrale	Superficie en m²
RI 12417	CDM	CHIRONGUI	AC N° 477	214
RI 12423	CDM	CHIRONGUI	AC N° 474/ 345	387
RI 12435	CDM	CHIRONGUI	AC N° 15	338
RI 13954	CDM	CHIRONGUI	AR N° 278	927
RI 13955	CDM	CHIRONGUI	AR N° 276	351
RI 13957	CDM	CHIRONGUI	AR N° 281	491
RI 13958	CDM	CHIRONGUI	AR N° 240	995
RI 13959	CDM	CHIRONGUI	AR N° 279	355
RI 13960	CDM	CHIRONGUI	AR N° 277	607
RI 13963	CDM	CHIRONGUI	AR N° 270	1208
RI 13965	CDM	CHIRONGUI	AR N° 263	1097
RI 13973	CDM	CHIRONGUI	AR N° 269	965

RI 13976	CDM	CHIRONGUI	AR N° 254	176
RI 13977	CDM	CHIRONGUI	AR N° 257/ 261	1136
RI 13984	CDM	CHIRONGUI	AR N° 252	49
RI 13985	CDM	CHIRONGUI	AR N° 247	650
RI 13986	CDM	CHIRONGUI	AR N° 229	135
RI 13987	CDM	CHIRONGUI	64/ 67/ 68	1740
RI 13988	CDM	CHIRONGUI	63	621
RI 13989	CDM	CHIRONGUI	AR N° 260	201
RI 13990	CDM	CHIRONGUI	AR N° 258	205
RI 13994	CDM	CHIRONGUI	AR N° 227	246
RI 13998	CDM	CHIRONGUI	33	281
RI 14002	CDM	CHIRONGUI	181/ 182	436
RI 14005	CDM	CHIRONGUI	AR N° 255	547
RI 14615	CDM	CHIRONGUI	AR N° 2	10294
RI 14616	CDM	CHIRONGUI	AR N° 186	4621
RI 14646	CDM	CHIRONGUI	AR N° 298	880

RI 14647	CDM	CHIRONGUI	AR N° 299	198
RI 14799	CDM	CHIRONGUI	BC N° 38	589
RI 14835	CDM	CHIRONGUI	AT N° 218	1571
RI 14836	CDM	CHIRONGUI	AT N° 223	3138
RI 14859	CDM	CHIRONGUI	AO N° 81	515
RI 14860	CDM	CHIRONGUI	AT N° 135	367
RI 14862	CDM	CHIRONGUI	AO N° 80	769
RI 14863	CDM	CHIRONGUI	AR N° 35/AP N° 40	1747
RI 14869	CDM	CHIRONGUI	AR N° 35	1982
RI 14896	CDM	CHIRONGUI	AS N° 55	5583
RI 14897	CDM	CHIRONGUI	AR N° 35	4356
RI 14911	CDM	CHIRONGUI	AT N° 32	2280
RI 14922	CDM	CHIRONGUI	AS N° 7	14222
RI 17665	CDM	TSINGONI	BI N° 186	177
RI 17673	CDM	SADA	AB N° 457	389

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général

R06-2024-06-25-00005

Arrêté n°2024-SG-429 portant attribution d'une
subvention de 10 000 à l'Association
Mouvement pour une Alternative Non violente
de l'Océan Indien



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Secrétariat général adjoint
Direction Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité*

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

***ARRÊTE n°2024/SG/429 du 13/06/2024
portant attribution d'une subvention
de 10 000€ à l'Association Mouvement pour une Alternative Non violente de
l'Océan Indien***

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu** la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Sabry HANI, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** le décret du 14 février 2024 portant nomination de Monsieur François-Xavier BIEUVILLE, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier Ministre pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier Ministre pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté n°2024-SG-089 du 27 février 2024 portant délégation de signature à M. Sabry HANY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général;
- Vu** la convention de délégation de gestion au titre du programme 129 entre la direction des services administratifs et financiers du Premier ministre (DSAF) et la préfecture de Mayotte

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte.

ARRÊTE :

Article 1er – Bénéficiaire, action subventionnée et montant de la subvention

Est allouée, au titre de l'année 2024, la subvention ci-dessous :

Bénéficiaire :	Association Mouvement pour une Alternative Non violente de l'Océan Indien
Représenté par :	Mme Christine RAHARIJAONA - Présidente
N° SIRET :	820 085 090 000 34
Adresse :	05 rue Madrasse kaweni 97600 Kaweni
Intitulé de l'action :	La machine à inverser
Montant de la subvention :	10 000,00 €

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action présentée dans son dossier de demande de subvention.

Article 2 – Paiement de la subvention

La subvention est versée dans sa totalité dès la signature du présent arrêté d'attribution sur le compte / RIB suivant :

Code établissement	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
16958	00001	58572793587	85

La somme de la subvention sera imputée sur le programme 0129-CAAC-DDPR / groupe de marchandise 12.02.01.

Article 3 – Délai de réalisation et justification de l'emploi de la subvention

L'action devra être achevée **au plus tard le 31 décembre 2024**. En cas de non réalisation dans ce délai, la préfecture de Mayotte se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, le bénéficiaire s'engage à notifier à la préfecture de Mayotte tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

Pour chaque action subventionnée, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la préfecture de Mayotte et **au plus tard le 30 juin 2025**, un compte-rendu de l'action et son bilan financier.

Article 4 – Contrôle de l'emploi de la subvention.

Le préfet de Mayotte se réserve le droit de procéder, ou de faire procéder, sur pièces ou sur place, à tout contrôle qu'elle jugerait utile sur l'emploi de la subvention accordée, pendant ou après la réalisation de l'action.

Dans le cas où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie de la subvention versée n'a pas été utilisée ou l'a été à des fins autres que celles présentées par le bénéficiaire, la préfecture de Mayotte exigera le reversement des sommes indûment perçues.

Article 5 – Délais et voies de recours

Les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la signature :

- un recours gracieux exercé auprès du préfet de Mayotte,
- un recours hiérarchique exercé auprès du Premier ministre,
- un recours contentieux exercé auprès du tribunal administratif de Mayotte.

Article 6– Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et dont une copie sera adressée au bénéficiaire de la subvention.

Le préfet,
délégué du Gouvernement



Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Sabry HANI



Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général

R06-2024-06-13-00010

Arrêté n°2024-SG-432 portant attribution d'une
subvention de 5 000 à l'association Woina
Betratra

*Secrétariat général adjoint
Direction Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité*

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

***ARRÊTE n°2024/SG/432 du 13/06/2024
portant attribution d'une subvention
de 5 000€ à l'association Woina Betratra***

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Sabry HANI, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 14 février 2024 portant nomination de Monsieur François-Xavier BIEUVILLE, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier Ministre pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier Ministre pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté n°2024-SG-089 du 27 février 2024 portant délégation de signature à M. Sabry HANY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général;

Vu la convention de délégation de gestion au titre du programme 129 entre la direction des services administratifs et financiers du Premier ministre (DSAF) et la préfecture de Mayotte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte.

A R R Ê T E :

Article 1er – Bénéficiaire, action subventionnée et montant de la subvention

Est allouée, au titre de l'année 2024, la subvention ci-dessous :

Bénéficiaire :	Woina Betratra
Représenté par :	M. Ibrahim BETRATRA - Président
N° SIRET :	813 095 239 000 22
Adresse :	25 rue mijihari Iloni 97660 Dembeni
Intitulé de l'action :	Unité jeunesse : ensemble contre les discriminations
Montant de la subvention :	5 000,00 €

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action présentée dans son dossier de demande de subvention.

Article 2 – Paiement de la subvention

La subvention est versée dans sa totalité dès la signature du présent arrêté d'attribution sur le compte / RIB suivant :

Code établissement	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
10107	OO644	OO537038085	65

La somme de la subvention sera imputée sur le programme 0129-CAAC-DDPR / groupe de marchandise 12.02.01.

Article 3 – Délai de réalisation et justification de l'emploi de la subvention

L'action devra être achevée **au plus tard le 31 décembre 2024**. En cas de non réalisation dans ce délai, la préfecture de Mayotte se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, le bénéficiaire s'engage à notifier à la préfecture de Mayotte tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

Pour chaque action subventionnée, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la préfecture de Mayotte et **au plus tard le 30 juin 2025**, un compte-rendu de l'action et son bilan financier.

Article 4 – Contrôle de l'emploi de la subvention.

Le préfet de Mayotte se réserve le droit de procéder, ou de faire procéder, sur pièces ou sur place, à tout contrôle qu'elle jugerait utile sur l'emploi de la subvention accordée, pendant ou après la réalisation de l'action.

Dans le cas où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie de la subvention versée n'a pas été utilisée ou l'a été à des fins autres que celles présentées par le bénéficiaire, la préfecture de Mayotte exigera le reversement des sommes indûment perçues.

Article 5 – Délais et voies de recours

Les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la signature :

- un recours gracieux exercé auprès du préfet de Mayotte,
- un recours hiérarchique exercé auprès du Premier ministre,
- un recours contentieux exercé auprès du tribunal administratif de Mayotte.

Article 6– Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et dont une copie sera adressée au bénéficiaire de la subvention.

Le préfet,
délégué du Gouvernement

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Sabry HANI



Le sous-préfet, secrétaire général
Pour le préfet et par délégation
Zahry HANI



Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général

R06-2024-06-13-00011

Arrêté n°2024-SG-433 portant attribution d'une subvention de 7 000 à l'association profession de sport et loisirs (PSL)



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Secrétariat général adjoint
Direction Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité*

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

***ARRÊTE n°2024/SG/433 du 13/06/2024
portant attribution d'une subvention
de 7 000€ à l'association Profession sport et loisirs (PSL)***

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Sabry HANI, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 14 février 2024 portant nomination de Monsieur François-Xavier BIEUVILLE, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier Ministre pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier Ministre pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté n°2024-SG-089 du 27 février 2024 portant délégation de signature à M. Sabry HANY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général;

Vu la convention de délégation de gestion au titre du programme 129 entre la direction des services administratifs et financiers du Premier ministre (DSAF) et la préfecture de Mayotte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte.

A R R Ê T E :

Article 1er – Bénéficiaire, action subventionnée et montant de la subvention

Est allouée, au titre de l'année 2024, la subvention ci-dessous :

Bénéficiaire :	Association Profession sport et loisirs
Représenté par :	Mr Habib Ben CHADOULI - Président
N° SIRET :	807 998 554 000 16
Adresse :	73 rue de la mosquée nguizi Mandzarisoa 97600 Mamoudzou
Intitulé de l'action :	« Kémé fierté » lutte contre la haine et les discriminations anti-LGBT+
Montant de la subvention :	7 000,00 €

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action présentée dans son dossier de demande de subvention.

Article 2 – Paiement de la subvention

La subvention est versée dans sa totalité dès la signature du présent arrêté d'attribution sur le compte / RIB suivant :

Code établissement	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
18719	OO090	OO919505200	74

La somme de la subvention sera imputée sur le programme 0129-CAAC-DDPR / groupe de marchandise 12.02.01.

Article 3 – Délai de réalisation et justification de l'emploi de la subvention

L'action devra être achevée **au plus tard le 31 décembre 2024**. En cas de non réalisation dans ce délai, la préfecture de Mayotte se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, le bénéficiaire s'engage à notifier à la préfecture de Mayotte tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

Pour chaque action subventionnée, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la préfecture de Mayotte et **au plus tard le 30 juin 2025**, un compte-rendu de l'action et son bilan financier.

Article 4 – Contrôle de l'emploi de la subvention.

Le préfet de Mayotte se réserve le droit de procéder, ou de faire procéder, sur pièces ou sur place, à tout contrôle qu'elle jugerait utile sur l'emploi de la subvention accordée, pendant ou après la réalisation de l'action.

Dans le cas où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie de la subvention versée n'a pas été utilisée ou l'a été à des fins autres que celles présentées par le bénéficiaire, la préfecture de Mayotte exigera le reversement des sommes indûment perçues.

Article 5 – Délais et voies de recours

Les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la signature :

- un recours gracieux exercé auprès du préfet de Mayotte,
- un recours hiérarchique exercé auprès du Premier ministre,
- un recours contentieux exercé auprès du tribunal administratif de Mayotte.

Article 6– Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et dont une copie sera adressée au bénéficiaire de la subvention.

Le préfet,
délégué du Gouvernement

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Sabry HANI





Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général

R06-2024-06-13-00008

Arrêté n°2024-SG-437 portant attribution d'une
subvention de 5 000 à l'association Club
d'athlétisme de Mamoudzou (CAM)



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Secrétariat général adjoint
Direction Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité*

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

***ARRÊTE n°2024/SG/437 du 13/06/2024
portant attribution d'une subvention
de 5 000 € à l'association Club d'athlétisme de Mamoudzou (CAM)***

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu** la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Sabry HANI, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** le décret du 14 février 2024 portant nomination de Monsieur François-Xavier BIEUVILLE, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier Ministre pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté n°2020/SGA/309 du 23 avril 2020 portant délégation de signature à Mme Taslima SOULAIMANA, pour l'ordonnancement et l'exécution des dépenses imputées sur le budget opérationnel de programme 137 et sur l'unité opérationnelle 0137-CDGC-DPA6 ;
- Vu** l'arrêté n°2024-SG-089 du 27 février 2024 portant délégation de signature à M. Sabry HANY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général;
- Vu** la délégation de crédits d'un montant de 613 715 € à la chargée de mission aux droits des femmes et à l'égalité au titre du programme 137 pour Mayotte;

Considérant la demande présentée par le CAM en date du 4 février 2024; ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte.

A R R Ê T E :

Article 1er – Bénéficiaire, action subventionnée et montant de la subvention

Est allouée, au titre de l'année 2024, la subvention ci-dessous :

Bénéficiaire :	Club d'Athlétisme de Mamoudzou
Représenté par :	M. Michel LATOUR – Président
N° SIRET :	524 902 145 00027
Adresse :	BP 247 Passamainty 97600 Mamoudzou
Intitulé de l'action :	L'épanouissement des filles et des femmes par le sport dans les quartiers prioritaires de Mamoudzou
Montant de la subvention :	5 000,00 €

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action présentée dans son dossier de demande de subvention.

Article 2 – Paiement de la subvention

La subvention est versée dans sa totalité dès la signature du présent arrêté d'attribution sur le compte / RIB suivant :

Code établissement	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
11315	OO001	O8012514743	70

La somme de la subvention sera imputée sur le programme 0137-CDGC-DPA6.

Article 3 – Délai de réalisation et justification de l'emploi de la subvention

L'action devra être achevée **au plus tard le 31 décembre 2024**. En cas de non réalisation dans ce délai, la préfecture de Mayotte se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, le bénéficiaire s'engage à notifier à la préfecture de Mayotte tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

Pour chaque action subventionnée, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la préfecture de Mayotte et **au plus tard le 30 juin 2025**, un compte-rendu de l'action et son bilan financier.

Article 4 – Contrôle de l'emploi de la subvention.

Le préfet de Mayotte se réserve le droit de procéder, ou de faire procéder, sur pièces ou sur place, à tout contrôle qu'elle jugerait utile sur l'emploi de la subvention accordée, pendant ou après la réalisation de l'action.

Dans le cas où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie de la subvention versée n'a pas été utilisée ou l'a été à des fins autres que celles présentées par le bénéficiaire, la préfecture de Mayotte exigera le reversement des sommes indûment perçues.

Article 5 – Délais et voies de recours

Les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la signature :

- un recours gracieux exercé auprès du préfet de Mayotte,
- un recours hiérarchique exercé auprès du Premier ministre,
- un recours contentieux exercé auprès du tribunal administratif de Mayotte.

Article 6– Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et dont une copie sera adressée au bénéficiaire de la subvention.

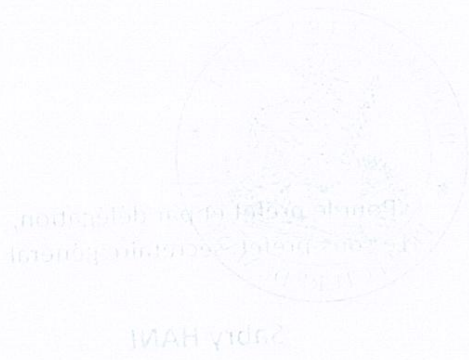
Le préfet,
délégué du Gouvernement

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général



Sabry HANI





Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général

R06-2024-06-13-00009

Arrêté n°2024-SG-439 portant attribution d'une
subvention de 4 000 à la Fédération des
associations artisanales et agricoles de Boueni
(FAAAB)



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Secrétariat général adjoint
Direction Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité*

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

***ARRÊTE n°2024/SG/439 du 13/06/2024
portant attribution d'une subvention
de 4 000 € à la Fédération des associations artisanales et agricoles de Boueni
(FAAAB)***

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu** la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Sabry HANI, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** le décret du 14 février 2024 portant nomination de Monsieur François-Xavier BIEUVILLE, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier Ministre pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté n°2020/SGA/309 du 23 avril 2020 portant délégation de signature à Mme Taslima SOULAIMANA, pour l'ordonnancement et l'exécution des dépenses imputées sur le budget opérationnel de programme 137 et sur l'unité opérationnelle 0137-CDGC-DPA6 ;
- Vu** l'arrêté n°2024-SG-089 du 27 février 2024 portant délégation de signature à M. Sabry HANY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général;
- Vu** la délégation de crédits d'un montant de 613 715 € à la chargée de mission aux droits des femmes et à l'égalité au titre du programme 137 pour Mayotte;

Considérant la demande présentée par la FAAAB en date 8 janvier 2024;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte.

A R R Ê T E :

Article 1er – Bénéficiaire, action subventionnée et montant de la subvention

Est allouée, au titre de l'année 2024, la subvention ci-dessous :

Bénéficiaire :	Fédération des associations artisanales et agricoles de Bouéni
Représenté par :	Mme Daourina ROMOULI – Présidente
N° SIRET :	750 921 298 000 14
Adresse :	12 rue Cheick Abdourahman 97620 Bouéni
Intitulé de l'action :	3ème édition - Trophée de femmes précieuses
Montant de la subvention :	4 000,00 €

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action présentée dans son dossier de demande de subvention.

Article 2 – Paiement de la subvention

La subvention est versée dans sa totalité dès la signature du présent arrêté d'attribution sur le compte / RIB suivant :

Code établissement	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
10107	00644	00339049797	76

La somme de la subvention sera imputée sur le programme 0137-CDGC-DPA6.

Article 3 – Délai de réalisation et justification de l'emploi de la subvention

L'action devra être achevée **au plus tard le 31 décembre 2024**. En cas de non réalisation dans ce délai, la préfecture de Mayotte se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, le bénéficiaire s'engage à notifier à la préfecture de Mayotte tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

Pour chaque action subventionnée, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la préfecture de Mayotte et **au plus tard le 30 juin 2025**, un compte-rendu de l'action et son bilan financier.

Article 4 – Contrôle de l'emploi de la subvention.

Le préfet de Mayotte se réserve le droit de procéder, ou de faire procéder, sur pièces ou sur place, à tout contrôle qu'elle jugerait utile sur l'emploi de la subvention accordée, pendant ou après la réalisation de l'action.

Dans le cas où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie de la subvention versée n'a pas été utilisée ou l'a été à des fins autres que celles présentées par le bénéficiaire, la préfecture de Mayotte exigera le reversement des sommes indûment perçues.

Article 5 – Délais et voies de recours

Les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la signature :

- un recours gracieux exercé auprès du préfet de Mayotte,
- un recours hiérarchique exercé auprès du Premier ministre,
- un recours contentieux exercé auprès du tribunal administratif de Mayotte.

Article 6– Exécution de l'arrêté

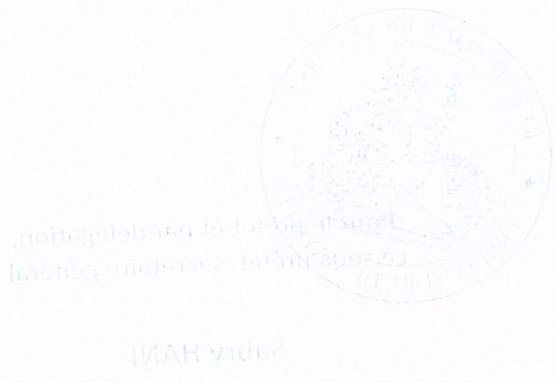
Le secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et dont une copie sera adressée au bénéficiaire de la subvention.

Le préfet,
délégué du Gouvernement



Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Sabry HANI



Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général

R06-2024-06-25-00006

Arrêté n°2024-SG-440 portant attribution d'une
subvention de 21 000 à l'association Haki za
wanatsa



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Secrétariat général adjoint
Direction Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité*

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

***ARRÊTE n°2024/SG/440 du 13/06/2024
portant attribution d'une subvention
de 21 000 € à l'association Haki za wanatsa***

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Sabry HANI, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 14 février 2024 portant nomination de Monsieur François-Xavier BIEUVILLE, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier Ministre pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté n°2020/SGA/309 du 23 avril 2020 portant délégation de signature à Mme Taslima SOULAIMANA, pour l'ordonnancement et l'exécution des dépenses imputées sur le budget opérationnel de programme 137 et sur l'unité opérationnelle 0137-CDGC-DPA6 ;

Vu l'arrêté n°2024-SG-089 du 27 février 2024 portant délégation de signature à M. Sabry HANY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général;

Vu la délégation de crédits d'un montant de 613 715 € à la chargée de mission aux droits des femmes et à l'égalité au titre du programme 137 pour Mayotte;

Considérant la demande présentée par l'association Haki za wanatsa en date 13 avril 2024; ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte.

A R R Ê T E :

Article 1er – Bénéficiaire, action subventionnée et montant de la subvention

Est allouée, au titre de l'année 2024, la subvention ci-dessous :

Bénéficiaire :	Haki Za Wanatsa
Représenté par :	Mme Rehema SAINDOU – Présidente
N° SIRET :	883 558 850 000 11
Adresse :	286 rue de la Palmeraie – 97600 Mamoudzou
Intitulé de l'action :	HZW-CIDE article 17, 19 et 24 de la CIDE Droit à l'EVARS – Débats des jeunes 2024
Montant de la subvention :	21 000,00 €

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action présentée dans son dossier de demande de subvention.

Article 2 – Paiement de la subvention

La subvention est versée dans sa totalité dès la signature du présent arrêté d'attribution sur le compte / RIB suivant :

Code établissement	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
11315	00001	08023525152	59

La somme de la subvention sera imputée sur le programme 0137-CDGC-DPA6.

Article 3 – Délai de réalisation et justification de l'emploi de la subvention

L'action devra être achevée **au plus tard le 31 décembre 2024**. En cas de non réalisation dans ce délai, la préfecture de Mayotte se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, le bénéficiaire s'engage à notifier à la préfecture de Mayotte tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

Pour chaque action subventionnée, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la préfecture de Mayotte et **au plus tard le 30 juin 2025**, un compte-rendu de l'action et son bilan financier.

Article 4 – Contrôle de l'emploi de la subvention.

Le préfet de Mayotte se réserve le droit de procéder, ou de faire procéder, sur pièces ou sur place, à tout contrôle qu'elle jugerait utile sur l'emploi de la subvention accordée, pendant ou après la réalisation de l'action.

Dans le cas où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie de la subvention versée n'a pas été utilisée ou l'a été à des fins autres que celles présentées par le bénéficiaire, la préfecture de Mayotte exigera le reversement des sommes indûment perçues.

Article 5 – Délais et voies de recours

Les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la signature :

- un recours gracieux exercé auprès du préfet de Mayotte,
- un recours hiérarchique exercé auprès du Premier ministre,
- un recours contentieux exercé auprès du tribunal administratif de Mayotte.

Article 6– Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et dont une copie sera adressée au bénéficiaire de la subvention.

Le préfet,
délégué du Gouvernement



par délégation,
secrétaire général

Sabry HANI



Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général

R06-2024-06-13-00007

Arrêté n°2024-SG-443 portant attribution d'une
subvention de 13 809 à l'Association pour la
Condition Féminine et l'Aide aux Victimes
(ACFAV)

*Secrétariat général adjoint
Direction Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité*

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

***ARRÊTE n°2024/SG/443 du 13/06/2024
portant attribution d'une subvention
de 13 809 € à l'Association pour la Condition Féminine et l'Aide aux Victimes
(ACFAV)***

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu** la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Sabry HANI, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** le décret du 14 février 2024 portant nomination de Monsieur François-Xavier BIEUVILLE, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier Ministre pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté n°2020/SGA/309 du 23 avril 2020 portant délégation de signature à Mme Taslima SOULAIMANA, pour l'ordonnancement et l'exécution des dépenses imputées sur le budget opérationnel de programme 137 et sur l'unité opérationnelle 0137-CDGC-DPA6 ;
- Vu** l'arrêté n°2024-SG-089 du 27 février 2024 portant délégation de signature à M. Sabry HANY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général;
- Vu** la délégation de crédits d'un montant de 613 715 € à la chargée de mission aux droits des femmes et à l'égalité au titre du programme 137 pour Mayotte;

Considérant la demande de report des crédits 2023 pour l'ACFAV;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte.

A R R Ê T E :

Article 1er – Bénéficiaire, action subventionnée et montant de la subvention

Est allouée, au titre de l'année 2024, la subvention ci-dessous :

Bénéficiaire :	Association pour la condition féminine et l'aide aux victimes
Représenté par :	Mme Sophiata SOUFFOU, Présidente
N° SIRET :	513 961 953 000 17
Adresse :	9 rue du jardin fleuri 97600 MAMOUDZOU
Intitulé de l'action :	Actions de sensibilisation dans le cadre de l'EVARS
Montant de la subvention :	13 809,00 €

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action présentée dans son dossier de demande de subvention.

Article 2 – Paiement de la subvention

La subvention est versée dans sa totalité dès la signature du présent arrêté d'attribution sur le compte / RIB suivant :

Code établissement	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
18719	00091	00915053400	14

La somme de la subvention sera imputée sur le programme 0137-CDGC-DPA6.

Article 3 – Délai de réalisation et justification de l'emploi de la subvention

L'action devra être achevée **au plus tard le 31 décembre 2024**. En cas de non réalisation dans ce délai, la préfecture de Mayotte se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, le bénéficiaire s'engage à notifier à la préfecture de Mayotte tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

Pour chaque action subventionnée, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la préfecture de Mayotte **et au plus tard le 30 juin 2025**, un compte-rendu de l'action et son bilan financier.

Article 4 – Contrôle de l'emploi de la subvention.

Le préfet de Mayotte se réserve le droit de procéder, ou de faire procéder, sur pièces ou sur place, à tout contrôle qu'elle jugerait utile sur l'emploi de la subvention accordée, pendant ou après la réalisation de l'action.

Dans le cas où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie de la subvention versée n'a pas été utilisée ou l'a été à des fins autres que celles présentées par le bénéficiaire, la préfecture de Mayotte exigera le reversement des sommes indûment perçues.

Article 5 – Délais et voies de recours

Les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la signature :

- un recours gracieux exercé auprès du préfet de Mayotte,
- un recours hiérarchique exercé auprès du Premier ministre,
- un recours contentieux exercé auprès du tribunal administratif de Mayotte.

Article 6– Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et dont une copie sera adressée au bénéficiaire de la subvention.

Le préfet,
délégué du Gouvernement

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Sabry HANI





Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général

R06-2024-06-20-00001

Arrêté n°2024-SG-464 modifiant l'arrêté
n°2023-SG-701 du 23 août 2023 portant
institution et localisation des bureaux de vote
pour la période du 1er Janvier 2024 au 31
décembre 2024

**Arrêté n°2024-SG-464 du 20 juin 2024
modifiant l'arrêté n° 2023-SG-701 du 23 août 2023
portant institution et localisation des bureaux de vote
pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024**

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code électoral et notamment son article R.40 ;

Vu le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 14 février 2024 portant nomination de M. François-Xavier BIEUVILLE, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-SG-089 du 27 février 2024 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu le courrier du maire de la commune de Bouéni en date du 19 juin 2024 ;

Considérant que le lieu proposé répond aux critères de service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

A R R Ê T E

Article 1 : La localisation du bureau de vote 109 de la commune de Bouéni est fixée comme suit :
Le bureau 109 est à la maison sise au 22 rue M'zé Mattoir M'bouanatsa

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2023-SG-701 du 23 août 2023 modifié par l'arrêté n°2024-SG-380 du 21 mai 2024 portant institution et localisation des bureaux de vote pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 demeurent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture et le maire de la commune de Bouéni sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.


Le préfet
délégué du Gouvernement,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Sabry HANI

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général

R06-2024-06-24-00001

Arrêté n°2024-SG-468 portant institution de la
commission de recensement général des votes à
l'élection des députés à l'Assemblée nationale
des 30 juin et 7 juillet 2024

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec les collectivités locales et
du foncier public

Arrêté n° 2024-SG-468 du 24 juin 2024

**Portant institution de la commission de recensement général des votes à l'élection des députés à
l'Assemblée nationale des 30 juin et 7 juillet 2024**

**Le préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code électoral et notamment son article R.107 ;
- VU le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 14 février 2024 portant nomination de M. François-Xavier BIEUVILLE, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2024-527 du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
- VU la circulaire n° NOR : IOMA 2415691J du 11 juin 2024 du secrétariat général, direction du management de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur, bureau des élections politiques, relative à l'organisation des élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024 ;
- VU l'ordonnance n° 2024/157 du 17 juin 2024 du Président de la Cour d'Appel de Saint-Denis de La Réunion ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2024-SG-089 du 27 février 2024 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU la proposition de désignation du président du conseil départemental de Mayotte en date du 24 juin 2024 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

ARRETE

Article 1 : Il est institué, dans le département de Mayotte, une commission locale de recensement des votes à l'occasion de l'élection des députés à l'Assemblée nationale des 30 juin et 7 juillet 2024.

Article 2 : Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

Pour le premier tour de scrutin du 1^{er} juillet 2024 :

- *Madame Chantal COMBEAU*, présidente de chambre à la chambre d'appel de Mamoudzou, en qualité de présidente ;
- *Madame Nathalie BRUN*, présidente de chambre à la chambre d'appel de Mamoudzou, en qualité de présidente suppléante ;
- *Monsieur Nadjayedine SIDI*, conseiller départemental, en qualité de membre ;
- *Monsieur Thierry PERILLO*, directeur des relations avec les collectivités territoriales, en qualité de membre ;

Pour le second tour de scrutin du 8 juillet 2024 :

- *Monsieur Cyril OZOUX*, président de chambre à la chambre d'appel de Mamoudzou, en qualité de président ;
- *Monsieur Vincent ALDEANO-GALIMARD*, président de chambre à la chambre d'appel de Mamoudzou, en qualité de président suppléant ;
- *Monsieur Nadjayedine SIDI*, conseiller départemental, en qualité de membre ;
- *Monsieur Thierry PERILLO*, directeur des relations avec les collectivités territoriales, en qualité de membre ;

Article 3 : La commission siégera à la Préfecture de Mayotte à Mamoudzou, rue de la Préfecture, salle Érignac, à 8 heures 30, le lundi 1^{er} juillet 2024 et le lundi 8 juillet 2024, en cas de second tour.

Article 4 : La commission centralise les résultats adressés par les maires, les vérifie, en fait la totalisation puis les proclame.

Article 5 : Les travaux de la commission ne sont pas publics, mais un représentant de chacun des candidats, régulièrement mandaté, peut y assister, et demander, éventuellement, l'inscription au procès verbal de ses réclamations.

Article 6 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture et le président de la commission locale de recensement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Sabry HANI

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général
Adjoint

R06-2024-06-13-00003

Arrêté n°2024-SGA-0431 portant attribution
d'une subvention de 6 000 à l'association Régie
de Territoire de Tsingoni (RTT)

*Secrétariat général adjoint
Direction Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité*

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

***ARRÊTE n°2024/SG/431 du 13/06/2024
portant attribution d'une subvention
de 6 000€ à l'association Régie de territoire de Tsingoni (RTT)***

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Sabry HANI, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 14 février 2024 portant nomination de Monsieur François-Xavier BIEUVILLE, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier Ministre pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier Ministre pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté n°2024-SG-089 du 27 février 2024 portant délégation de signature à M. Sabry HANY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général;

Vu la convention de délégation de gestion au titre du programme 129 entre la direction des services administratifs et financiers du Premier ministre (DSAF) et la préfecture de Mayotte;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte.

A R R Ê T E :

Article 1er – Bénéficiaire, action subventionnée et montant de la subvention

Est allouée, au titre de l'année 2024, la subvention ci-dessous :

Bénéficiaire :	Association Régie de territoire de Tsingoni
Représenté par :	Mme Christelle WEIL - Présidente
N° SIRET :	821 211 414 000 15
Adresse :	Mairie de Tsingoni place zoubert Adinani 97650 Tsingoni
Intitulé de l'action :	Combareni
Montant de la subvention :	6 000,00 €

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action présentée dans son dossier de demande de subvention.

Article 2 – Paiement de la subvention

La subvention est versée dans sa totalité dès la signature du présent arrêté d'attribution sur le compte / RIB suivant :

Code établissement	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
18719	00096	00921020400	95

La somme de la subvention sera imputée sur le programme 0129-CAAC-DDPR / groupe de marchandise 12.02.01.

Article 3 – Délai de réalisation et justification de l'emploi de la subvention

L'action devra être achevée **au plus tard le 31 décembre 2024**. En cas de non réalisation dans ce délai, la préfecture de Mayotte se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, le bénéficiaire s'engage à notifier à la préfecture de Mayotte tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

Pour chaque action subventionnée, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la préfecture de Mayotte et **au plus tard le 30 juin 2025**, un compte-rendu de l'action et son bilan financier.

Article 4 – Contrôle de l'emploi de la subvention.

Le préfet de Mayotte se réserve le droit de procéder, ou de faire procéder, sur pièces ou sur place, à tout contrôle qu'elle jugerait utile sur l'emploi de la subvention accordée, pendant ou après la réalisation de l'action.

Dans le cas où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie de la subvention versée n'a pas été utilisée ou l'a été à des fins autres que celles présentées par le bénéficiaire, la préfecture de Mayotte exigera le reversement des sommes indûment perçues.

Article 5 – Délais et voies de recours

Les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la signature :

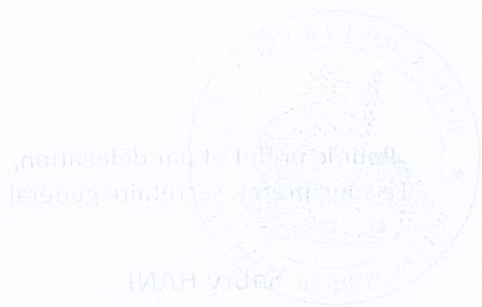
- un recours gracieux exercé auprès du préfet de Mayotte,
- un recours hiérarchique exercé auprès du Premier ministre,
- un recours contentieux exercé auprès du tribunal administratif de Mayotte.

Article 6– Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et dont une copie sera adressée au bénéficiaire de la subvention.

Le préfet,
délégué du Gouvernement
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet secrétaire général
Sabry HANI





Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général
Adjoint

R06-2024-06-13-00004

Arrêté n°2024-SGA-0434 portant attribution
d'une subvention de 5 000 à l'association la
Bonne Marée



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Secrétariat général adjoint
Direction Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité*

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

***ARRÊTE n°2024/SG/434 du 13/06/2024
portant attribution d'une subvention
de 5 000€ à l'association la Bonne marée***

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu** la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Sabry HANI, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** le décret du 14 février 2024 portant nomination de Monsieur François-Xavier BIEUVILLE, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier Ministre pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier Ministre pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté n°2024-SG-089 du 27 février 2024 portant délégation de signature à M. Sabry HANY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général;
- Vu** la convention de délégation de gestion au titre du programme 129 entre la direction des services administratifs et financiers du Premier ministre (DSAF) et la préfecture de Mayotte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte.

ARRÊTE :

Article 1er – Bénéficiaire, action subventionnée et montant de la subvention

Est allouée, au titre de l'année 2024, la subvention ci-dessous :

Bénéficiaire :	Association la Bonne marée
Représenté par :	M. Ibrahim ANASSI - Président
N° SIRET :	831 745 351 000 13
Adresse :	3 rue mosquée de vendredi Iloni 97660 Dembeni
Intitulé de l'action :	Vivre ensemble contre les discriminations
Montant de la subvention :	5 000,00 €

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action présentée dans son dossier de demande de subvention.

Article 2 – Paiement de la subvention

La subvention est versée dans sa totalité dès la signature du présent arrêté d'attribution sur le compte / RIB suivant :

Code établissement	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
16958	OO001	65308060501	71

La somme de la subvention sera imputée sur le programme 0129-CAAC-DDPR / groupe de marchandise 12.02.01.

Article 3 – Délai de réalisation et justification de l'emploi de la subvention

L'action devra être achevée **au plus tard le 31 décembre 2024**. En cas de non réalisation dans ce délai, la préfecture de Mayotte se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, le bénéficiaire s'engage à notifier à la préfecture de Mayotte tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

Pour chaque action subventionnée, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la préfecture de Mayotte et **au plus tard le 30 juin 2025**, un compte-rendu de l'action et son bilan financier.

Article 4 – Contrôle de l'emploi de la subvention.

Le préfet de Mayotte se réserve le droit de procéder, ou de faire procéder, sur pièces ou sur place, à tout contrôle qu'elle jugerait utile sur l'emploi de la subvention accordée, pendant ou après la réalisation de l'action.

Dans le cas où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie de la subvention versée n'a pas été utilisée ou l'a été à des fins autres que celles présentées par le bénéficiaire, la préfecture de Mayotte exigera le reversement des sommes indûment perçues.

Article 5 – Délais et voies de recours

Les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la signature :

- un recours gracieux exercé auprès du préfet de Mayotte,
- un recours hiérarchique exercé auprès du Premier ministre,
- un recours contentieux exercé auprès du tribunal administratif de Mayotte.

Article 6– Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et dont une copie sera adressée au bénéficiaire de la subvention.

Le préfet,
délégué du Gouvernement

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Sabry HANI



Le sous-préfet, secrétaire général
Délégué par délégation



SARY HANI

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général
Adjoint

R06-2024-06-13-00001

Arrêté n°2024-SGA-0435 portant attribution
d'une subvention de 15 000 au Centre
d'Information sur les Droits des femmes et des
Familles de Mayotte (CIDFF)



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Secrétariat général adjoint
Direction Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité*

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**ARRÊTE n°2024/SG/435 du 13/06/2024
portant attribution d'une subvention
de 15 000 € au Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles
de Mayotte (CIDFF)**

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu** la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Sabry HANI, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** le décret du 14 février 2024 portant nomination de Monsieur François-Xavier BIEUVILLE, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier Ministre pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté n°2020/SGA/309 du 23 avril 2020 portant délégation de signature à Mme Taslima SOULAIMANA, pour l'ordonnancement et l'exécution des dépenses imputées sur le budget opérationnel de programme 137 et sur l'unité opérationnelle 0137-CDGC-DPA6 ;
- Vu** l'arrêté n°2024-SG-089 du 27 février 2024 portant délégation de signature à M. Sabry HANY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général;
- Vu** la délégation de crédits d'un montant de 613 715 € à la chargée de mission aux droits des femmes et à l'égalité au titre du programme 137 pour Mayotte;

Considérant la délégation de crédit pour le déploiement et consolidation des services emploi des CIDFF en date du 26 mars 2024;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte.

A R R Ê T E :

Article 1er – Bénéficiaire, action subventionnée et montant de la subvention

Est allouée, au titre de l'année 2024, la subvention ci-dessous :

Bénéficiaire :	Centre d'information sur les droits des femmes et des familles de Mayotte
Représenté par :	Mme Tamouati ALI BACAR – Présidente
N° SIRET :	832 598 601 00017
Adresse :	297 rue Zaliha SAID 97630 Mtsamboro
Intitulé de l'action :	Déploiement et consolidation des services emploi des CIDFF
Montant de la subvention :	15 000,00 €

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action présentée dans son dossier de demande de subvention.

Article 2 – Paiement de la subvention

La subvention est versée dans sa totalité dès la signature du présent arrêté d'attribution sur le compte / RIB suivant :

Code établissement	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
10107	OO490	OO638047568	83

La somme de la subvention sera imputée sur le programme 0137-CDGC-DPA6.

Article 3 – Délai de réalisation et justification de l'emploi de la subvention

L'action devra être achevée **au plus tard le 31 décembre 2024**. En cas de non réalisation dans ce délai, la préfecture de Mayotte se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, le bénéficiaire s'engage à notifier à la préfecture de Mayotte tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

Pour chaque action subventionnée, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la préfecture de Mayotte et **au plus tard le 30 juin 2025**, un compte-rendu de l'action et son bilan financier.

Article 4 – Contrôle de l'emploi de la subvention.

Le préfet de Mayotte se réserve le droit de procéder, ou de faire procéder, sur pièces ou sur place, à tout contrôle qu'elle jugerait utile sur l'emploi de la subvention accordée, pendant ou après la réalisation de l'action.

Dans le cas où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie de la subvention versée n'a pas été utilisée ou l'a été à des fins autres que celles présentées par le bénéficiaire, la préfecture de Mayotte exigera le reversement des sommes indûment perçues.

Article 5 – Délais et voies de recours

Les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la signature :

- un recours gracieux exercé auprès du préfet de Mayotte,
- un recours hiérarchique exercé auprès du Premier ministre,
- un recours contentieux exercé auprès du tribunal administratif de Mayotte.

Article 6– Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et dont une copie sera adressée au bénéficiaire de la subvention.

Le préfet,
délégué du Gouvernement

Le soussigné, préfet et par délégation,
Le soussigné, secrétaire général

Sabry HANI



...
...
...



...
...
...

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général
Adjoint

R06-2024-06-13-00002

Arrêté n°2024-SGA-0436 portant attribution
d'une subvention de 50 000 au Centre
d'Information sur les Droits des femmes et des
Familles de Mayotte (CIDFF)



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Secrétariat général adjoint
Direction Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité*

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

***ARRÊTE n°2024/SG/436 du 13/06/2024
portant attribution d'une subvention
de 50 000 € au Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles
de Mayotte (CIDFF)***

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Sabry HANI, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 14 février 2024 portant nomination de Monsieur François-Xavier BIEUVILLE, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier Ministre pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté n°2020/SGA/309 du 23 avril 2020 portant délégation de signature à Mme Taslima SOULAIMANA, pour l'ordonnancement et l'exécution des dépenses imputées sur le budget opérationnel de programme 137 et sur l'unité opérationnelle 0137-CDGC-DPA6 ;

Vu l'arrêté n°2024-SG-089 du 27 février 2024 portant délégation de signature à M. Sabry HANY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général;

Vu la délégation de crédits d'un montant de 613 715 € à la chargée de mission aux droits des femmes et à l'égalité au titre du programme 137 pour Mayotte;

Considérant la demande présentée par le CIDFF en date du 29 avril 2024; ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte.

A R R Ê T E :

Article 1er – Bénéficiaire, action subventionnée et montant de la subvention

Est allouée, au titre de l'année 2024, la subvention ci-dessous :

Bénéficiaire :	Centre d'information sur les droits des femmes et des familles de Mayotte
Représenté par :	Mme Tamouati ALI BACAR – Présidente
N° SIRET :	832 598 601 00017
Adresse :	297 rue Zaliha SAID 97630 Mtsamboro
Intitulé de l'action :	Renforcer la dynamique de l'effectivité et de l'égalité au coeur de l'accès aux droits développé au sein du CIDFF de Mayotte
Montant de la subvention :	50 000,00 €

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action présentée dans son dossier de demande de subvention.

Article 2 – Paiement de la subvention

La subvention est versée dans sa totalité dès la signature du présent arrêté d'attribution sur le compte / RIB suivant :

Code établissement	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
10107	OO490	OO638047568	83

La somme de la subvention sera imputée sur le programme 0137-CDGC-DPA6.

Article 3 – Délai de réalisation et justification de l'emploi de la subvention

L'action devra être achevée **au plus tard le 30 juin 2025**. En cas de non réalisation dans ce délai, la préfecture de Mayotte se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, le bénéficiaire s'engage à notifier à la préfecture de Mayotte tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

Pour chaque action subventionnée, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la préfecture de Mayotte **et au plus tard le 31 décembre 2025**, un compte-rendu de l'action et son bilan financier

Article 4 – Contrôle de l'emploi de la subvention.

Le préfet de Mayotte se réserve le droit de procéder, ou de faire procéder, sur pièces ou sur place, à tout contrôle qu'elle jugerait utile sur l'emploi de la subvention accordée, pendant ou après la réalisation de l'action.

Dans le cas où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie de la subvention versée n'a pas été utilisée ou l'a été à des fins autres que celles présentées par le bénéficiaire, la préfecture de Mayotte exigera le reversement des sommes indûment perçues.

Article 5 – Délais et voies de recours

Les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la signature :

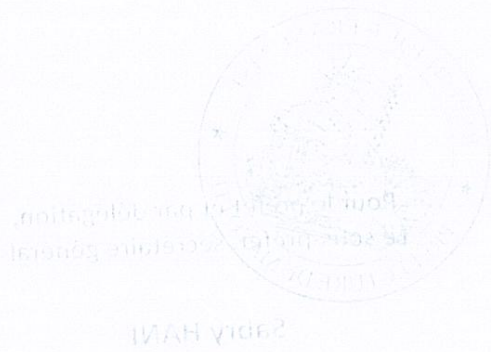
- un recours gracieux exercé auprès du préfet de Mayotte,
- un recours hiérarchique exercé auprès du Premier ministre,
- un recours contentieux exercé auprès du tribunal administratif de Mayotte.

Article 6– Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et dont une copie sera adressée au bénéficiaire de la subvention.

Le préfet,
délégué du Gouvernement


Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
Sabry HANI



Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général
Adjoint

R06-2024-06-13-00006

Arrêté n°2024-SGA-0438 portant attribution
d'une subvention de 6 000 à la communauté
des communes du sud de Mayotte (CCSUD)

*Secrétariat général adjoint
Direction Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité*

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

***ARRÊTE n°2024/SG/438 du 13/06/2024
portant attribution d'une subvention
de 6 000 € à la Communauté des communes du sud de Mayotte (CCSUD)***

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu** la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Sabry HANI, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** le décret du 14 février 2024 portant nomination de Monsieur François-Xavier BIEUVILLE, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier Ministre pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté n°2020/SGA/309 du 23 avril 2020 portant délégation de signature à Mme Taslima SOULAIMANA, pour l'ordonnancement et l'exécution des dépenses imputées sur le budget opérationnel de programme 137 et sur l'unité opérationnelle 0137-CDGC-DPA6 ;
- Vu** l'arrêté n°2024-SG-089 du 27 février 2024 portant délégation de signature à M. Sabry HANY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général;
- Vu** la délégation de crédits d'un montant de 613 715 € à la chargée de mission aux droits des femmes et à l'égalité au titre du programme 137 pour Mayotte;

Considérant la demande présentée par la CCSUD en date 5 février 2024; ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte.

A R R Ê T E :

Article 1er – Bénéficiaire, action subventionnée et montant de la subvention

Est allouée, au titre de l'année 2024, la subvention ci-dessous :

Bénéficiaire :	Communauté des communes du sud de Mayotte
Représenté par :	M. Ali Moussa MOUSSA BEN – Maire
N° SIRET :	200 060 473 000 10
Adresse :	Ancienne mairie de Bandrélé 97660 Bandrélé
Intitulé de l'action :	Séminaire : « La santé de la femme et de l'enfant » dans le cadre de la journée internationale du 8 mars lutte pour les droits des femmes
Montant de la subvention :	6 000,00 €

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action présentée dans son dossier de demande de subvention.

Article 2 – Paiement de la subvention

La subvention est versée dans sa totalité dès la signature du présent arrêté d'attribution sur le compte / RIB suivant :

Code établissement	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
30001	00064	4D0300000000	9

La somme de la subvention sera imputée sur le programme 0137-CDGC-DPA6.

Article 3 – Délai de réalisation et justification de l'emploi de la subvention

L'action devra être achevée **au plus tard le 31 décembre 2024**. En cas de non réalisation dans ce délai, la préfecture de Mayotte se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, le bénéficiaire s'engage à notifier à la préfecture de Mayotte tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

Pour chaque action subventionnée, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la préfecture de Mayotte et **au plus tard le 30 juin 2025**, un compte-rendu de l'action et son bilan financier.

Article 4 – Contrôle de l’emploi de la subvention.

Le préfet de Mayotte se réserve le droit de procéder, ou de faire procéder, sur pièces ou sur place, à tout contrôle qu’elle jugerait utile sur l’emploi de la subvention accordée, pendant ou après la réalisation de l’action.

Dans le cas où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie de la subvention versée n’a pas été utilisée ou l’a été à des fins autres que celles présentées par le bénéficiaire, la préfecture de Mayotte exigera le reversement des sommes indûment perçues.

Article 5 – Délais et voies de recours

Les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la signature :

- un recours gracieux exercé auprès du préfet de Mayotte,
- un recours hiérarchique exercé auprès du Premier ministre,
- un recours contentieux exercé auprès du tribunal administratif de Mayotte.

Article 6– Exécution de l’arrêté

Le secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et dont une copie sera adressée au bénéficiaire de la subvention.

Le préfet,
délégué du Gouvernement

Pour le préfet, par délégalion,
Le sous-préfet, secrétaire général

Sabry HANI





Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général
Adjoint

R06-2024-06-13-00005

Arrêté n°2024-SGA-0441 portant attribution
d'une subvention de 5 000 à l'association
Msomo Wa Maoré 2024



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Secrétariat général adjoint
Direction Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité*

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

***ARRÊTE n°2024/SG/441 du 13/06/2024
portant attribution d'une subvention
de 5 000 € à l'association Msomo wa maoré***

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Sabry HANI, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 14 février 2024 portant nomination de Monsieur François-Xavier BIEUVILLE, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier Ministre pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté n°2020/SGA/309 du 23 avril 2020 portant délégation de signature à Mme Taslima SOULAIMANA, pour l'ordonnancement et l'exécution des dépenses imputées sur le budget opérationnel de programme 137 et sur l'unité opérationnelle 0137-CDGC-DPA6 ;

Vu l'arrêté n°2024-SG-089 du 27 février 2024 portant délégation de signature à M. Sabry HANY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général;

Vu la délégation de crédits d'un montant de 613 715 € à la chargée de mission aux droits des femmes et à l'égalité au titre du programme 137 pour Mayotte;

Considérant la demande présentée par l'association Msomo wa maoré en date 27 janvier 2024; ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte.

A R R Ê T E :

Article 1er – Bénéficiaire, action subventionnée et montant de la subvention

Est allouée, au titre de l'année 2024, la subvention ci-dessous :

Bénéficiaire :	Association Msomo wa maore
Représenté par :	M. Issa AHAMADA – Président
N° SIRET :	804 235 687 000 14
Adresse :	100 route nationale 4 – 97615 Pamandzi
Intitulé de l'action :	Les pages des métiers
Montant de la subvention :	5 000,00 €

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action présentée dans son dossier de demande de subvention.

Article 2 – Paiement de la subvention

La subvention est versée dans sa totalité dès la signature du présent arrêté d'attribution sur le compte / RIB suivant :

Code établissement	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
18719	00090	00919415000	44

La somme de la subvention sera imputée sur le programme 0137-CDGC-DPA6.

Article 3 – Délai de réalisation et justification de l'emploi de la subvention

L'action devra être achevée **au plus tard le 31 décembre 2024**. En cas de non réalisation dans ce délai, la préfecture de Mayotte se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, le bénéficiaire s'engage à notifier à la préfecture de Mayotte tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

Pour chaque action subventionnée, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la préfecture de Mayotte et **au plus tard le 30 juin 2025**, un compte-rendu de l'action et son bilan financier.

Article 4 – Contrôle de l'emploi de la subvention.

Le préfet de Mayotte se réserve le droit de procéder, ou de faire procéder, sur pièces ou sur place, à tout contrôle qu'elle jugerait utile sur l'emploi de la subvention accordée, pendant ou après la réalisation de l'action.

Dans le cas où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie de la subvention versée n'a pas été utilisée ou l'a été à des fins autres que celles présentées par le bénéficiaire, la préfecture de Mayotte exigera le reversement des sommes indûment perçues.

Article 5 – Délais et voies de recours

Les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la signature :

- un recours gracieux exercé auprès du préfet de Mayotte,
- un recours hiérarchique exercé auprès du Premier ministre,
- un recours contentieux exercé auprès du tribunal administratif de Mayotte.

Article 6– Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et dont une copie sera adressée au bénéficiaire de la subvention.

Le préfet,
délégué du Gouvernement
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet
Secrétaire général
Sabry HANI





Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général aux
Affaires Régionales

R06-2024-06-21-00001

Arrêté n°2024-SGAR-PAF-379 portant
modification de l'arrêté n°2019-SGAR-PAF-760
du 31-10-2019 et de l'arrêté 2020-SGAR-PAF-1010
DU 18-12-2020 attribuant une subvention au titre
de la dotation spéciale de construction et
d'équipement des Établissements scolaires de
Mayotte, à la commune de MAMOUDZOU



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

Pôle Administratif et Financier

Arrêté n° 2024-SGAR-PAF-379 du 21 JUIN 2024

portant modification de l'arrêté n° 2019-SGAR-PAF-760 du 31/10/2019 et de l'arrêté n° 2020-SGAR-PAF-1010 du 18/12/2020 attribuant une subvention, au titre de la Dotation Spéciale de Construction et d'Équipement des Établissements Scolaires de Mayotte, à la commune de Mamoudzou

LE PRÉFET DE MAYOTTE

Délégué du Gouvernement

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1111-10 et L2564-27 ;
- Vu la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2014-616 du 12 juin 2014 relatif aux modalités de versement de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;
- Vu le décret du 14 février 2024 portant nomination de M. François-Xavier BIEUVILE, préfet de Mayotte à compter du 24 février 2024 ;
- Vu l'arrêté interministériel en date du 6 janvier 2022, portant nomination de Mme Maxime AHRWEILLER ADOUSSO, en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte à compter du 17 janvier 2022 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 5 décembre 2022 portant nomination de Mme Marjorie PÂQUET, directrice du travail, en qualité d'adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région de Mayotte ;

1 / 2

Vu l'arrêté n° 2024-SGAR- 0118 du 27 février 2024 portant délégation de signature à Mme Maxime AHRWEILLER-ADOUSSO, secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte ;

Vu les arrêtés n° 2019-SGAR-PAF-760 du 31/10/2019 et n° 2020-SGAR-PAF-1010 du 18/12/2020 portant attribution d'une subvention, au titre de la Dotation Spéciale de Construction et d'Équipement des Établissements Scolaires de Mayotte, à la commune de Mamoudzou ;

Considérant la demande de prorogation des délais d'exécution du 4 septembre 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté a pour objet de modifier les alinéas 2 des articles 3 des arrêtés n° 2019-SGAR-PAF-760 du 31/10/2019 et n° 2020-SGAR-PAF-1010 du 18/12/2020.

ARTICLE 2 : Les alinéas visés à l'article 1 sont remplacés par :

« La commune bénéficiaire s'engage en outre à réaliser l'intégralité de l'opération objet de la subvention au plus tard le 31 décembre 2024. »

ARTICLE 3 : Les autres termes des arrêtés restent inchangés.

ARTICLE 4 : Les litiges nés du présent arrêté peuvent faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois à partir de sa notification.

Article 5 : La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et transmis à la commune de Mmaoudzou, à la DEALM et au Rectorat.

Le préfet,

délégué du Gouvernement
Pour le préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
pour les Affaires Régionales

Maxime AHRWEILLER

